



Rapport alternatif de la FIACAT et l'ACAT Bénin pour l'adoption d'une liste de questions avant soumission du rapport par le Comité contre la torture

AUTEURS DU RAPPORT

A. FIACAT

La Fédération internationale des ACAT (Action des chrétiens pour l'abolition de la torture), la FIACAT, est une organisation internationale non gouvernementale de défense des droits humains, créée en 1987, qui lutte pour l'éradication de la torture et l'abolition de la peine de mort. La Fédération regroupe une trentaine d'associations nationales, les ACAT, présentes sur quatre continents.

La FIACAT représente ses membres auprès des organismes internationaux et régionaux

Elle bénéficie du Statut consultatif auprès des Nations unies (ONU), du Statut participatif auprès du Conseil de l'Europe et du Statut d'Observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP). La FIACAT est également accréditée auprès des instances de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF).

En relayant les préoccupations de terrain de ses membres devant les instances internationales, la FIACAT vise l'adoption de recommandations pertinentes et leur mise en œuvre par les gouvernements. La FIACAT concourt à l'application des conventions internationales de défense des droits humains, à la prévention des actes de torture dans les lieux privatifs de liberté, à la lutte contre les disparitions forcées et au combat contre l'impunité. Elle participe également à la lutte contre la peine de mort en incitant les États à abolir cette disposition dans leur législation.

Pour être encore mieux entendue, la FIACAT est membre fondatrice de plusieurs collectifs d'action, notamment la Coalition mondiale contre la peine de mort (WCADP), la Coalition internationale contre les disparitions forcées (ICAED), la Plateforme des droits de l'Homme (PDH) et le Human Rights and Democracy Network (HRDN).

La FIACAT renforce les capacités de son réseau de trente ACAT

La FIACAT aide ses associations membres à se structurer. Elle soutient le processus qui fait des ACAT des actrices de poids de la société civile, capables de sensibiliser l'opinion publique et d'avoir un impact sur les autorités de leur pays. Elle contribue à faire vivre le réseau en favorisant les échanges, en proposant des formations régionales ou internationales et des initiatives communes d'intervention. Ainsi, elle soutient les actions des ACAT et leur apporte un relais sur le plan international.

La FIACAT, un réseau indépendant de chrétiens unis pour l'abolition de la torture et de la peine de mort

La FIACAT a pour mission de sensibiliser les Églises et les organisations chrétiennes à la torture et à la problématique de la peine de mort et de les convaincre d'agir pour leur abolition.

B. ACAT Bénin

L'Action des Chrétiens pour l'abolition de la torture au Bénin (ACAT Bénin), affiliée à la Fédération internationale de l'ACAT (FIACAT) depuis 1992, réalise diverses activités en matière de lutte pour la promotion et la protection des droits humains en particulier pour l'abolition de la peine de mort et de la torture.

L'ACAT Bénin dans sa volonté de faire respecter les droits humains dans le pays mène diverses actions à savoir :

• Une collaboration avec diverses institutions politiques dans le cadre de l'élaboration et de la promulgation de divers lois et codes en association avec la FIACAT.

- La rédaction de rapports alternatifs conjoints avec la Fédération internationale des ACAT devant les mécanisme internationaux (ONU) et régionaux (CADHP).
- La participation à des conférences, journées de réflexion, séminaires relatifs aux droits humains et aux conditions de détention au Bénin.
- Des visites périodiques dans les prisons civiles du Bénin suivies de propositions et suggestions pour améliorer les conditions de détention.

L'ACAT Bénin est membre du Conseil national consultatif des droits de l'Homme (CNCDH), un organe regroupant des représentants de l'État, de la société civile béninoise et des organisations de défense et de promotion des droits humains. Ce conseil organise des séminaires au cours desquels sont débattues des questions relatives au respect des droits humains. L'ACAT Bénin est également membre du réseau des ONG béninoises de défense des droits de l'Homme.

Le projet de lutte contre la détention préventive abusive (DPA) a renforcé davantage les capacités des bénévoles de l'ACAT Bénin à travers des visites effectuées dans les prisons civiles et a permis de mieux recenser les cas de violation des droits humains en milieu carcéral. Notons par ailleurs que des pétitions sont régulièrement signées pour exhorter ou dénoncer des violations des droits humains et des actes de torture pratiqués au Bénin. Des journées portes ouvertes de sensibilisation pour faire connaître les activités de l'ACAT sont organisées régulièrement ainsi que des activités de plaidoyer visant à sensibiliser les acteurs et autorités politico-judiciaires à l'adoption de décision, lois et codes pour abolir et condamner les violations des droits humains et la torture.

TABLE DES MATIERES

AUTEURS DU RAPPORT		2
Α.	FIACAT	2
В.	ACAT Bénin	2
I. A	rticles 1 et 4 – Incrimination de la torture	5
II. A	rticle 2 – Garanties fondamentales	5
A.	La garde à vue	5
В.	Administration de la justice	7
C.	Détention provisoire	8
D.	Commission nationale des droits de l'homme	9
III.	Article 11 - Conditions de détention	10
A.	Conditions matérielles de détention	10
1.	Surpopulation carcérale	10
2.	Alimentation et accès à l'eau des détenus	13
3.	Accès aux soins en détention	13
4.	Séparation des détenus	14
5.	Décès en détention	14
B.	Contrôle de la détention	14
IV.	Article 1 et 6 - Autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants_	15
A.	Traitement des enfants	15
1.	Infanticides des enfants dits sorciers	16
2.	Châtiments corporels	17
В.	Répression des manifestations	17
C.	Violences contre les femmes et les filles	18
1.	Violences basées sur le genre	18
2.	Mutilations génitales féminines	19
D.	Vindicte populaire	20

I. Articles 1 et 4 – Incrimination de la torture

7. Saluant la volonté de l'État partie de remédier aux lacunes susmentionnées, le Comité invite ce dernier à amender son Code pénal, afin de rendre l'incrimination de la torture conforme aux articles 1 er, 2 et 4 de la Convention. Il devrait également rendre le crime de torture imprescriptible, non sujet à l'amnistie et passible de peines appropriées qui prennent en considération sa gravité, conformément au paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention.

Aucune révision de l'incrimination de la torture n'a eu lieu depuis 2019. Ainsi, la définition de la torture retenue n'inclut toujours pas l'hypothèse où l'acte est commis à l'instigation ou avec le consentement exprès ou tacite d'un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel. D'autre part, cette incrimination ne prévoit pas l'imprescriptibilité des actes de torture. Enfin, le nouveau Code pénal ne contient pas de disposition prévoyant l'interdiction d'invoquer l'ordre d'un supérieur pour justifier la torture.

La FIACAT et l'ACAT Bénin invitent le Comité contre la torture à demander au Bénin :

➤ Quelles mesures ont été prises pour mettre en conformité l'incrimination de la torture avec les articles 1, 2 et 4 de la Convention contre la torture.

II. Article 2 – Garanties fondamentales

A. La garde à vue

11. L'État partie devrait :

- a) Prendre les mesures nécessaires, y compris législatives, afin de s'assurer que, quels que soient les chefs d'accusation retenus, la durée maximale de garde à vue n'excède pas quarante-huit heures, renouvelable une seule fois dans des circonstances exceptionnelles dûment justifiées, et eu égard aux principes de nécessité et de proportionnalité;
- b) Garantir qu'en pratique, tous les détenus bénéficient de toutes les garanties juridiques fondamentales dès le début de leur privation de liberté, notamment la possibilité d'être informés sans délai des accusations portées contre eux, de contacter rapidement un avocat ou de disposer gratuitement d'une aide judiciaire pendant toute la durée de la procédure, d'informer un membre de leur famille ou une autre personne de leur choix de leur détention ou de leur arrestation, de se faire examiner par un médecin indépendant, et de voir leur privation de liberté consignée dans les registres à toutes les étapes;
- c) Garantir le droit des détenus d'être présentés physiquement devant un juge à l'expiration des quarante-huit heures de garde à vue, au plus tard, ou d'être libérés, et de contester la légalité de leur détention à tout moment de la procédure ;
- d) Poursuivre les efforts engagés en matière de formation et de sensibilisation du personnel de police et de gendarmerie, afin qu'en tous lieux et en toutes circonstances, les personnes gardées à vue soient informées de tous leurs droits ;
- e) Poursuivre les efforts engagés pour que toutes les prisons soient dotées d'un registre central informatisé, et veiller à ce que, dans l'intervalle, les registres existants soient strictement tenus ;
- f) S'assurer du respect par tous les agents publics des garanties juridiques fondamentales, et faire figurer dans son prochain rapport au Comité des renseignements sur le nombre de plaintes reçues concernant le non-respect des garanties juridiques fondamentales et sur l'issue de ces plaintes.

L'adoption du nouveau Code de procédure pénale en 2012 est venue renforcer les garanties judiciaires entourant la garde à vue, notamment en sanctionnant les violations du principe de présomption d'innocence. La présence d'un avocat est désormais possible au stade de l'enquête préliminaire au sein des unités de police républicaine, de gendarmerie et auprès du parquet. Le

nouveau Code de procédure pénale énonce également le droit d'être informé des charges retenues contre soi dès les premières heures de la procédure et le droit d'être assisté d'un défenseur.

Ainsi le titre III du Livre préliminaire du Code de procédure pénale intitulé des principes généraux de la procédure pénale dispose :

« Toute personne suspectée ou poursuivie est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été établie. Les atteintes à sa présomption d'innocence sont prévenues, réparées et réprimées dans les conditions prévues par la loi.

Elle a le droit d'être informée des charges retenues contre elle et d'être assistée d'un défenseur, de se faire examiner par un médecin de son choix, de contacter et de recevoir un membre de sa famille.

Les mesures de contraintes dont cette personne peut faire l'objet sont prises sur décision ou sous le contrôle effectif de l'autorité judiciaire. Elles doivent être strictement limitées aux nécessités de la procédure, proportionnées à la gravité de l'infraction reprochée et ne pas porter atteinte à la dignité de la personne.

Il doit être définitivement statué dans un délai raisonnable sur les faits mis à la charge de cette personne.»

De même, son article 59 précise que la personne gardée à vue doit se voir notifier ses droits par un officier de police judiciaire, à savoir le droit de recourir à un avocat, le droit de se faire examiner par un médecin de son choix et le droit d'informer et de recevoir un membre de sa famille. L'article 78 du Code de procédure pénale prévoit quant à lui le droit d'être assisté d'un avocat à toutes les étapes de la procédure et dès le début de la garde à vue. De plus, si les officiers ne parlent pas la même langue que la personne gardée à vue, ils doivent avoir recours aux services d'un interprète.

Cependant, un travail de sensibilisation et de formation reste à mener auprès des acteurs de la chaîne pénale pour assurer le respect de ces garanties et le nombre ainsi que la qualité des formations, initiales comme continues, sont aujourd'hui insuffisants à cet égard. De même, la présence d'un avocat suppose des coûts financiers auxquels l'ensemble des justiciables béninois confrontés à la justice ne peut prétendre en l'absence d'aide juridictionnelle. Si l'ancien Bâtonnier avait en effet proposé une initiative visant à établir une permanence d'avocats, cette idée n'a cependant jamais été mise en œuvre ; en matière pénale et depuis la loi n°2012-15 portant Code de procédure pénale, l'assistance d'un avocat est obligatoire à partir de la phase d'instruction, et un critère de ressources subsiste pour bénéficier d'un avocat commis d'office en correctionnelle, même en procédure de flagrance.

En ce qui concerne les délais entourant la garde à vue, l'article 18 de la Constitution dispose : « Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté, Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours ».

Le Code de procédure pénale reprend également ces délais à l'article 61 et précise que l'inobservation de ces délais et formalités peut donner lieu à l'une des sanctions prévues aux articles 24 et 246 dudit Code. L'alinéa 4 de l'article 61 précise que le Procureur de la République peut décider de la prolongation du délai de la garde à vue dans le cas de crime contre la sûreté de l'État, crime, délit contre les mineurs, dans les cas où la complexité ou la spécificité de l'enquête l'exige, comme c'est le cas dans les affaires de trafic et usage de stupéfiants et de substances psychotropes. Cela a notamment été le cas dans l'affaire Ajavon, qui concernait la saisine en octobre 2016 de dixhuit (18) kilogrammes de cocaïne dans un conteneur de la société Cajaf-Comon, propriété de l'opposant politique Sébastien Ajavon, dans le cadre de laquelle le Procureur de la République avait prolongé la garde à vue jusqu'à huit (8) jours ; finalement condamné à vingt (20) ans de prison et à cinq (5) millions de francs CFA en 2018, il a obtenu l'asile politique en France en avril 2019. En pratique, ces dispositions sont généralement respectées.

Par ailleurs, l'article 207 du Code de procédure pénale prohibe explicitement la garde à vue abusive, qu'elle définit comme « la violation par l'officier de police judiciaire des dispositions du présent code relatives au délai de garde à vue ».

Enfin, il convient de noter l'existence d'un registre des arrestations.

La FIACAT et l'ACAT Bénin invitent le Comité contre la torture à demander au Bénin :

- Quelles mesures ont été prises pour limiter la durée maximale de garde à vue à 48h renouvelables une fois dans des circonstances exceptionnelles?
- Quelles mesures ont été prises pour garantir en pratique le respect des garanties juridiques fondamentales entourant la garde à vue?
- Quelles mesures ont été prises pour mettre en œuvre une aide juridictionnelle accessible à tous citovens?

B. Administration de la justice

17. L'État partie devrait :

- a) Garantir à tous les justiciables un accès effectif à la justice en renforçant le système d'aide juridictionnelle, en facilitant l'accès à un avocat et en rapprochant les tribunaux des maisons d'arrêt;
- b) Renforcer l'indépendance de la justice, notamment en intensifiant ses efforts de lutte contre la corruption et en engageant une réforme du Conseil national de la magistrature, afin d'éviter toute immixtion du pouvoir exécutif.

Le Bénin connait des difficultés relatives à l'accès à la justice ; les justiciables rencontrent des obstacles dans la saisine des juridictions compétentes lorsqu'ils font valoir leur intérêt légitime à agir, notamment en vertu de leurs qualités de victimes directes ou indirectes. Différentes causes sont à l'origine de ce problème et notamment l'ignorance de la population, le manque de moyen et l'analphabétisme.

La CBDH révélait par exemple, dans son rapport de 2019, avoir été saisie d'une requête le 28 janvier 2019 concernant le refus du commissariat de police d'Abomey-Calavi « *de recevoir, d'enregistrer et d'instruire* » une plainte pour viol sur mineure. Les premières mesures d'instruction sont finalement intervenues vingt et un (21) jours après cette saisine de la Commission béninoise et l'auteur présumé a été placé sous mandat de dépôt¹.

Concernant le droit d'être jugé dans un délai raisonnable, le Bénin a pris diverses mesures, telle que la loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin.

Les tribunaux de première instance d'Allada, de Pobè, de Djougou et de Savalou ont aussi vu le jour à la suite de l'adoption de la loi n°2016-15 du 28 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n°2001-37, et en particulier de son article 36, alinéa 1^{er} qui en prévoit l'instauration. L'article 59, tel que modifié par la loi n°2018-13 du 02 juillet 2018, a également porté création des cours d'appel de droit commun de Cotonou, d'Abomey et de Parakou.

Cependant, la CBDH soulignait en 2019 « les délais de procédure excessivement longs liés parfois à l'insuffisance des magistrats, de greffiers ». Ainsi, lors d'une visite à la prison civile de Porto-Novo le 05 août 2019, la Commission avait rencontré une personne se trouvant en détention provisoire, malgré une ordonnance de remise en liberté provisoire sans caution adoptée le 26 mai 2016².

Les délais de procédure excessivement longs dans le système judiciaire béninois contribuent par ailleurs grandement à la surpopulation au sein des établissements pénitentiaires se trouvant sur le territoire.

_

¹ Commission Béninoise des droits de l'Homme, <u>Rapport sur l'état des droits de l'Homme au Bénin – année 2019</u>, 3 janvier 2021, p. 26.

² Ibid, p. 27.

On note également des problèmes au niveau de l'exécution des décisions de justice qui contribue également à la surpopulation carcérale.

A titre d'exemple, malgré les décisions de la Cour constitutionnelle n°19-088, n°19-089 et n°19-090 du 28 février 2019 dans lesquelles elle avait jugé que la détention de trois justiciables béninois pendant plus de dix (10) ans, sans qu'ils aient été présentés à une juridiction de jugement, était inconstitutionnelle, les personnes concernées se trouvaient encore en détention en 2020 selon la CBDH.

La Commission soulignait par ailleurs qu'une analyse de vingt et une (21) décisions rendues par la Cour constitutionnelle avait révélé que celles-ci n'étaient pas toujours respectées par les autorités publiques, notamment lorsque ces décisions portent sur des détentions arbitraires et des violations des droits humains³.

La FIACAT et l'ACAT Bénin invitent le Comité contre la torture à demander au Bénin :

Quelles actions ont été entreprises pour garantir l'accès à la justice dans un délai raisonnable à tous les citoyens?

C. Détention provisoire

21. Le Comité recommande à l'État partie :

- a) De veiller au contrôle effectif de la détention provisoire par le juge des libertés et de la détention, en s'assurant que celle-ci respecte les dispositions fixant sa durée maximale, et qu'elle est aussi brève que possible, exceptionnelle, nécessaire et proportionnelle;
- b) De promouvoir activement, au sein des parquets et auprès des juges, le recours à des mesures de substitution à la détention provisoire, conformément aux Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo);
- c) De libérer immédiatement toutes les personnes placées en détention provisoire qui y ont déjà passé plus de temps que ne le justifierait la peine de prison maximale dont est passible l'infraction qui leur est reprochée.

Les cas de détention provisoire constituent la cause principale de la surpopulation carcérale au Bénin. À titre d'exemple, lors de sa visite de la prison civile de Ouidah en juillet 2017, l'ACAT Bénin avait constaté que la prison accueillait 501 détenus dont 290 en attente de jugement (soit 58%).

Le problème endémique de détention provisoire au Bénin s'explique tant par la lenteur administrative – notamment la perte de dossiers – que par différents problèmes qui minent l'environnement pénitentiaire béninois.

L'article 147 du Code de procédure pénale établit précisément les délais de détention provisoire. Il dispose :

« En matière correctionnelle, lorsque le maximum de la peine prévue par la loi est inférieur à deux (02) ans d'emprisonnement, l'inculpé domicilié en République du Bénin ne peut être détenu plus de quarante- cinq (45) jours après sa première comparution devant le juge d'instruction ou devant le procureur de la République en cas de procédure de flagrant délit s'il n'a pas déjà été condamné pour crime ou délit de droit commun.

En tout autre cas, aussi longtemps que le juge d'instruction demeure saisi de l'affaire, la détention préventive ne peut excéder six (06) mois.

³ Ibid, p. 28.

Si le maintien en détention apparaît nécessaire, le juge d'instruction saisit le juge des libertés et de la détention qui, sur réquisitions motivées du procureur de la République et après avoir requis les observations de l'inculpé ou de son conseil, peut prolonger la détention par ordonnance spécialement motivée d'après les éléments de la procédure.

La décision du juge des libertés et de la détention doit intervenir conformément aux délais prévus au présent article.

En l'absence d'une telle ordonnance, l'inculpé est immédiatement mis en liberté par le président de la chambre des libertés et de la détention sans qu'il ne puisse être placé à nouveau sous mandat de dépôt sous la même inculpation. Le juge d'instruction saisi devra sans délai être informé par le régisseur de la mainlevée d'écrou.

Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques.

Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :

- cinq (05) ans en matière criminelle;
- trois (03) ans en matière correctionnelle »

Ainsi, la durée maximum de la détention provisoire est de 18 mois en matière correctionnelle et de 30 mois en matière criminelle.

Par ailleurs, l'article 207 du Code de procédure pénale prohibe explicitement la détention provisoire abusive, qu'elle définit comme « la violation par le juge des libertés et de la détention ou le procureur de la République des dispositions régissant le délai de détention préventive ».

Malgré les efforts poursuivis par les juridictions internes pour se conformer aux exigences tant de délais que de formalités concernant la détention provisoire, le recours à la détention provisoire demeure encore aujourd'hui un problème au Bénin. Ainsi, dans son rapport 2019, la CBDH recensait 2833 prévenus et 2683 inculpés pour 9687 détenus se trouvant dans l'ensemble des établissements pénitentiaires béninois au 27 novembre 2019⁴. Le Président de la Cour suprême, lors de sa visite de la prison de Lokossa en décembre 2018, avait également déploré les cas de détention de longue durée sans jugement. Enfin, dans son rapport 2021, la Commission Béninoise des droits de l'Homme continuait d'être préoccupée par le « maintien de la tendance relevée dans son rapport 2019 qui consiste à avoir un nombre croissant de prévenus, c'est-à-dire des personnes faisant l'objet des poursuites judiciaires dans les établissements pénitentiaires du Bénin et qui sont en attente de jugement »⁵.

A titre d'exemple, la CBDH relève dans son rapport 2021 plusieurs exemples et notamment le cas d'un détenu à la prison civile de Porto Novo dont le dossier est en instruction depuis plus de quinze ans⁶.

La FIACAT et l'ACAT Bénin invitent le Comité contre la torture à demander au Bénin :

Quelles mesures ont été prises pour limiter le recours à la détention provisoire et pour veiller en principe au respect des délais légaux?

D. Commission nationale des droits de l'homme

29. L'État partie devrait garantir l'indépendance fonctionnelle de la Commission béninoise des droits de l'homme en la dotant des ressources humaines et matérielles lui permettant de mener à bien le mandat qui lui est confié, en

⁶ Ibid p. 31.

⁴ Ibid. p. 32

⁵ Commission Béninoise des droits de l'Homme, Rapport sur l'état des droits de l'Homme au Bénin 2020 – 2021 – Covid -19: Entre restriction et respect des droits de l'Homme au Bénin, p. 41.

conformité avec les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris).

Délaissée depuis la création de la Direction des droits humains et de l'enfance au sein du ministère de la Justice et la mise en place du Conseil national consultatif des droits de l'Homme (CNCDH), la Commission nationale béninoise sur les droits de l'Homme a été remplacée par la Commission béninoise des droits de l'Homme (CBDH), instituée en 2018 par le décret d'application de la loi n°2012-36 du 15 février 2013 qui en détermine les attributions, la composition et le fonctionnement. Il s'agit également d'une institution nationale indépendante en charge des droits humains visant à renouer avec les INDH; elle n'est toutefois pas reconnue comme telle par l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'Homme (GANHRI) à ce jour.

La CBDH est compétente pour rendre des avis ou émettre des recommandations sur toute question relative aux droits humains, sur auto-saisine ou sur saisine des pouvoirs publics. Elle peut également recevoir des requêtes individuelles ou collectives relatives à toute violation des droits humains, et contribue à l'élaboration des rapports périodiques du gouvernement dans le cadre de ses engagements internationaux. Cependant, son indépendance n'est pas totale ; elle peut en effet être convoquée en session par le ministre en charge des droits de l'Homme⁷.

Depuis sa mise en place en 2018, la CBDH a eu l'occasion de mener plusieurs activités et de publier des rapports annuels sur l'état des droits de l'Homme au Bénin dans lequel elle semble agir avec une certaine indépendance.

La FIACAT et l'ACAT Bénin invitent le Comité contre la torture à demander au Bénin :

Quelles mesures ont été prises pour garantir l'indépendance de la Commission Béninoise des Droits de l'Homme et veiller à ce qu'elle soit dotée des ressources nécessaires à son bon fonctionnement?

III. Article 11 - Conditions de détention

A. Conditions matérielles de détention

23. L'État partie devrait urgemment :

- a) Améliorer les conditions matérielles dans tous les lieux de privation de liberté, en veillant à ce que les prisonniers reçoivent, en temps voulu et sans frais, les soins médicaux et médicaments nécessaires à leur santé, aient accès à une alimentation nutritive et suffisante, et disposent de conditions sanitaires adéquates ainsi que de couchages en nombre approprié;
- b) Prendre des mesures visant à mettre fin à la surpopulation carcérale en privilégiant les mesures de substitution à la détention ;
- c) Séparer strictement les détenus en fonction de leur statut;
- d) Renforcer les effectifs des services pénitentiaires ;
- e) Poursuivre les efforts engagés en matière de lutte contre la corruption en milieu carcéral;
- f) Offrir aux détenus purgeant une peine de réclusion à perpétuité des perspectives de remise en liberté ou de réduction de peine au bout d'une période raisonnable, et mettre en place un mécanisme judiciaire indépendant aux fins de réexamen périodique de leur situation, afin d'offrir des perspectives d'espoir à ces détenus.

1. Surpopulation carcérale

_

⁷ Article 12, Loi portant création de la Commission béninoise des droits de l'Homme, n°2012-36, 15 février 2013.

Le Bénin compte 3 prisons civiles et 8 maisons d'arrêt. La surpopulation carcérale y demeure une préoccupation centrale.

Lors de ses visites et de celles de ses partenaires, l'ACAT Bénin a recueilli les statistiques suivantes :

- Prison civile de Cotonou (15 août 2017) : 1094 détenus pour une capacité de 1000 places (soit un taux d'occupation de 109%) ;
- Prison civile de Ouidah (22 juillet 2017) : 501 détenus pour une capacité de 290 places (soit un taux d'occupation de 173%) ;
- Prison civile d'Abomey-Calavi (20 mars 2019) : 1129 détenus (dont 36 mineurs y compris 2 condamnés) pour une capacité de 1000 places (soit un taux d'occupation de 113%) ;
- Prison civile de Lokossa (décembre 2018) : 369 détenus (dont 19 mineurs garçons et 15 femmes) pour une capacité de 150 places (soit un taux d'occupation de 246%).

L'ACAT Bénin a également constaté que les conditions de vie des détenus étaient constitutives de mauvais traitements, en raison notamment du nombre insuffisant de matelas mis à disposition des détenus, contraignant certains d'entre eux à dormir sur des nattes. Elle a également pu constater que la surpopulation carcérale, bien que n'étant pas flagrante du point de vue du taux d'occupation total des prisons et maisons d'arrêt béninoises, était plus ou moins visible selon les quartiers de détention ; aussi, ceux dédiés aux hommes connaissaient une forte surpopulation à l'inverse de ceux accueillant des femmes, alors même que cette différence n'est pas visible dans les taux d'occupation globaux.

En outre, les prisons béninoises ont fait l'objet de vives critiques relatives à leur insalubrité et à leur vétusté. Lors d'une visite réalisée par l'ACAT Bénin le 26 juin 2016 à la prison civile de Cotonou, l'ACAT Bénin a constaté que les efforts des autorités quant à l'hygiène des détenus et des lieux ne suffisaient pas à pallier les carences en la matière, notamment concernant la mise à disposition des produits d'entretiens. Ainsi, les détenus assuraient eux-mêmes la propreté des lieux et l'achat de produits d'hygiène corporelle.

Ce constat a de nouveau été fait lors des visites des prisons de Cotonou, Ouidah et Akpro-Missérété entre juillet et août 2017. En effet, le personnel pénitentiaire et les détenus ont soulevé que les produits d'entretien envoyés étaient insuffisants. De même, à Cotonou, l'ACAT Bénin a constaté que les fosses septiques n'étaient pas vidangées régulièrement.

Pour remédier à ce problème, les autorités béninoises ont mis en œuvre plusieurs mesures visant à créer de nouvelles places et à développer des mesures alternatives à l'emprisonnement.

Concernant les prisons civiles préexistantes, une étude visant à les mettre en conformité aux normes internationales a été réalisée par les autorités béninoises en 2016, donnant lieu à la réhabilitation des prisons de Ouidah, Parakou et Natitingou.

L'adoption du décret portant redéfinition de la carte pénitentiaire et des mesures de renforcement du système pénitentiaire du Bénin par le Conseil des ministres le 28 juin 2017 avait pour fin l'amélioration des conditions de détention des personnes condamnées mais aussi la séparation de ces dernières des personnes gardées en détention dans l'attente d'un procès.

Plusieurs prisons ont été construites pour lutter contre le phénomène de surpopulation carcérale au Bénin. La nouvelle prison d'Abomey-Calavi, capable d'accueillir mille (1000) personnes, a permis de désengorger la prison de Cotonou, tandis que celle de Salavou a été mise en service en juillet 2018. D'autres prisons ont vu leur capacité d'accueil étendue comme les prisons civiles de Ouidah (deux nouveaux bâtiments de 70 places chacun ont été construits, portant à 290 places la nouvelle capacité d'accueil de la prison) et Natitingou.

À la suite de ces mesures, plus de six cents (600) personnes ont été transférées depuis les maisons d'arrêt de Cotonou et de Porto-Novo vers la prison d'Akpro-Missérété, capable d'accueillir mille

(1000) personnes. Ces transferts n'ont cependant pas permis d'enrayer le problème de la surpopulation carcérale ; du 12 au 15 mars 2019, la prison d'Akpro-Missérété a ainsi connu un soulèvement des détenus face aux restrictions imposées concernant les produits alimentaires et d'hygiène ainsi que les temps de visite dont ils bénéficient.

Le gouvernement béninois a également développé des peines alternatives à l'emprisonnement, particulièrement en faveur des mineurs, qui sont désormais davantage placés dans des centres publics (tels qu'Agblangandan, Aplahoué et Parakou) ou privés (comme les centres des Soeurs salésiennes de Don Bosco et le foyer Don Bosco de Porto-Novo), dans le but de faciliter leur réinsertion.

D'autres mesures alternatives à l'emprisonnement sont également utilisées comme le placement sous contrôle judiciaire. En outre, le Bénin a voté le 16 juin 2016, la loi n°2016-12 portant travail d'intérêt général en République du Bénin par laquelle les travaux d'intérêt général ont été intégrés au nouveau Code pénal aux articles 123 et suivants. Ceux-ci sont cependant toujours à l'étude et n'ont pas encore été appliqués en pratique. Des peines de jour-amende et des mesures de semilibertés ont également été introduites dans la législation béninoise grâce à la loi n°2018-16 portant Code pénal. De même, le ministre de la Justice a adopté le 20 juin 2018 une circulaire portant politique pénale du gouvernement qui vise à ne plus envoyer d'office n'importe qui en prison, en particulier dans le cadre d'infractions mineures. Depuis la loi n°2020-23, l'article 581 du Code de procédure pénale encadre la remise en liberté des personnes relaxées, acquittées, absolues, condamnées à une amende ou à un emprisonnement avec sursis, ainsi que des prévenus, accusés, détenus ou les personnes condamnées à une peine d'emprisonnement ferme inférieure à la durée déjà passée en détention provisoire.

Pour faire face à la pandémie de Covid-19, le 6 mai 2020, les autorités ont libéré plus de quatre cents (400) détenus afin d'endiguer la propagation du virus dans les prisons béninoises. Le 6 septembre 2021, deux cent trois (203) prisonniers dont la peine devait prendre fin entre 2021 et 2023 ont bénéficié d'une grâce présidentielle.

La création de l'Agence pénitentiaire béninoise en 2017, chargée du fonctionnement de l'administration pénitentiaire, de l'amélioration des conditions de détentions et de l'exécution de la politique pénitentiaire de l'État, a également constitué l'une des innovations fondamentales dans la mise en œuvre de la réforme pénitentiaire. Dirigée par M. François Hounkpe, elle veille aussi à la mise en œuvre de peines alternatives à l'emprisonnement.

Il convient de noter que l'ACAT Bénin a rencontré des difficultés pour récupérer des statistiques carcérales plus récentes en raison du fait que c'est à présent l'Agence pénitentiaire béninoise (APB) qui peut les fournir après avoir respecté certaines procédures. L'APB a ainsi décliné la demande de l'ACAT Bénin de fournir des chiffres actualisés lors de leur rencontre en août 2021. Ces difficultés ont particulièrement été exacerbées du fait de la suspension des visites due à la pandémie de covid-19.

Toutefois, selon la CBDH, les prisons béninoises visitées en 2021 connaissent quasiment toutes un phénomène de surpopulation carcérale, au mépris du droit pour ces détenus de ne pas être soumis à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Elle recensait ainsi au 12 juillet 2021, 13 009 détenus dans les prisons béninoises dont 459 femmes et 177 mineurs soit une hausse depuis son dernier rapport de 2019 qui relevait 9 687 détenus le 27 novembre 2019⁸.

⁸ Commission Béninoise des droits de l'Homme, Rapport sur l'état des droits de l'Homme au Bénin 2020 – 2021 – Covid -19 : Entre restriction et respect des droits de l'Homme au Bénin, p.41.

La FIACAT et l'ACAT Bénin invitent le Comité contre la torture à demander au Bénin :

- Veuillez fournir des statistiques détaillées sur la capacité d'accueil et le taux d'occupation de tous les lieux de détention du Bénin en précisant le nombre d'hommes et de femmes, d'adultes et de mineurs et de prévenus et de condamnés.
- Veuillez indiquer les mesures prises pour lutter contre la surpopulation carcérale en précisant notamment ce qui a été fait pour rendre effectif les mesures alternatives à la détention.

2. Alimentation et accès à l'eau des détenus

L'alimentation des détenus dans les prisons du Bénin est systématiquement insuffisante tant en qualité qu'en quantité. Lors de ses visites de prison, l'ACAT Bénin a constaté que les détenus ne bénéficiaient que de deux repas par jour de qualité moyenne et en quantité insuffisante. Ce constat est étendu à l'ensemble des prisons du Bénin. En outre, certains jours les détenus n'ont accès qu'à un seul repas en raison des retards de paiement des prestataires par l'État.

Dans son rapport de 2019, la CBDH constatait ainsi que le Bénin ne respectait pas le droit des détenus de ne pas être soumis à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ou à la torture en raison de leur sous-alimentation. Depuis, certains efforts ont pu être notés pour poursuivre l'amélioration de l'alimentation des détenus et notamment le respect régulier du contrat avec les prestataires en charge de l'alimentation des détenus. Ainsi, dans son rapport 2021, la Commission note cependant parmi les points forts identifiés dans les établissements pénitentiaires la constance dans la restauration des détenus (par 2 repas par jour)¹⁰.

En dépit des mesures restrictives, les parents des détenus sont normalement autorisés à leur apporter de la nourriture trois fois par semaine. Rencontrée par l'ACAT Bénin en août 2021, l'APB a indiqué qu'en dépit du contexte sanitaire, cela est toujours le cas mais les échanges de l'ACAT Bénin avec les familles des détenus ont indiqué que le droit de visite n'était pas toujours respecté.

3. Accès aux soins en détention

L'article 18 de la Constitution béninoise dispose que « nul n'a le droit d'empêcher un détenu ou un prévenu de se faire examiner par un médecin de son choix ».

Malgré les efforts de l'État partie depuis 2015, les infirmeries des prisons ne sont pas toujours fonctionnelles et il existe un manque important de médicaments de première nécessité. L'ACAT Bénin a pu en faire le constat lors de ses visites de prisons. Si des mesures ont été prises par le ministère de la Santé avec la contribution de l'Ordre des pharmaciens, pour pourvoir ces centres en médicaments, leur mise en application demeure imparfaite. Les personnels affectés aux prisons sont souvent des infirmiers, et rarement des médecins bénéficiant de compétences dans le domaine de la santé mentale.

A la fin de l'année 2018, le gouvernement a également fourni aux prisons et maisons d'arrêt du pays des lits, draps, matelas, instruments et outils médicaux, gants médicaux, bouteilles d'oxygène et médicaments pour une valeur de quatre-vingt-cinq (85) millions de francs CFA. La CBDH

⁹ Commission Béninoise des droits de l'Homme, <u>Rapport sur l'état des droits de l'Homme au Bénin – année 2019</u>, 3 janvier 2021, p. 32.

¹⁰ Commission Béninoise des droits de l'Homme, Rapport sur l'état des droits de l'Homme au Bénin 2020 – 2021 – Covid - 19: Entre restriction et respect des droits de l'Homme au Bénin, p. 42.

constatait ainsi en 2020 que les conditions carcérales au Bénin s'étaient améliorées notamment au regard de l'offre de service de santé aux détenus¹¹.

Le transfert des détenus vers les hôpitaux est également prévu et est organisé pour les détenus souffrant gravement. Cependant les frais d'hôpitaux ne sont pas pris en charge par l'État.

4. Séparation des détenus

Il convient de noter que la Directrice de l'administration pénitentiaire a mis en œuvre des mesures pour transférer les mineurs de la prison de Calavi au quartier des mineurs de la prison civile de Cotonou. Les mineurs sont à présent séparés des adultes et les hommes des femmes mais la séparation des prévenus et des condamnés n'existe cependant pas.

Plusieurs cas d'enfants vivant avec leurs mères en prison ont également été relevés et ce dans presque toutes les prisons béninoises.

5. Décès en détention

Dans son rapport de 2019, la CBDH mettait en avant le cas d'une personne décédée en détention le 17 novembre 2019, à la prison civile de Porto-Novo, alors qu'elle avait fait l'objet d'une ordonnance de clôture de dossier dès le 05 décembre 2005 et que la CBDH avait recommandé sa libération immédiate lors de sa visite en avril 2019.

Il convient de noter que dans son rapport de 2021, la CBDH recommandait la mise en place d'un système de gestion des décès en détention puisque ceux-ci n'étaient pas documentés, que leur cause n'était pas établie et qu'aucune enquête n'étaient diligentées¹².

La FIACAT et l'ACAT Bénin invitent le Comité contre la torture à demander au Bénin :

- ➤ Quelles mesures ont été prises pour améliorer tant qualitativement que quantitativement l'accès à l'alimentation et aux soins des personnes détenues ?
- > Veuillez indiquer les mesures prises pour garantir en pratique la séparation des personnes détenues par sexe, âge et statut.
- Veuillez fournir le nombre de décès en détention par année depuis 2019.
- Quelles mesures ont été prises pour mettre en place un système de gestion des décès en détention?

B. Contrôle de la détention

25. L'État partie devrait :

- a) Établir sans délai des commissions de surveillance au sein de chaque établissement pénitentiaire, en garantissant une composition inclusive intégrant toutes les parties prenantes, et les doter des ressources et du mandat nécessaires pour qu'elles puissent recevoir des plaintes et mener des enquêtes sur les comportements des forces de l'ordre et du personnel des prisons qui seraient contraires à la Convention;
- b) Prendre les mesures appropriées afin d'octroyer à toutes les organisations non gouvernementales habilitées un accès permanent aux lieux de détention.

¹¹ Ibid, p. 46.

¹² Ibid.49

31. L'État partie devrait accélérer le processus de mise en place du mécanisme national de prévention, le désigner officiellement et publiquement, et en aviser rapidement le Sous-Comité. L'État partie devrait en outre s'assurer que le mécanisme ait un mandat de prévention conforme au Protocole facultatif, et dispose de l'indépendance, du personnel, des ressources et du budget nécessaires pour s'acquitter efficacement de son mandat, lequel doit comprendre un programme de visites régulières et inopinées dans tous les lieux de détention du pays.

L'obtention de données sur les prisons et lieux privatifs de liberté et l'accès à ces lieux a régulièrement été compliqué ces dernières années. Jusqu'en 2019, les autorités qualifiaient l'ACAT Bénin d'association confessionnelle, les obligeant à renouveler leur autorisation de visite de ces lieux tous les trois mois, contre une année pour les organisations de la société civile non qualifiées de confessionnelles. Ces décisions n'ont cependant pas toujours été motivées par le ministère de la Justice et la durée des autorisations a pu varier d'une année à l'autre ; ainsi, elles étaient délivrées tous les trois (3) mois en 2016, puis pour un an en 2017, tandis que la dernière autorisation de visite dont a bénéficié l'ACAT Bénin, en 2019, avait une durée de validité de six (6) mois. Si cette situation a fini par se résoudre, il est désormais impossible d'obtenir des informations car la société civile n'a plus accès aux prisons depuis mars 2020 et l'irruption de la Covid-19.

Enfin, aucune avancée n'est à noter concernant la mise en place d'un mécanisme national de prévention de la torture.

La FIACAT et l'ACAT Bénin invitent le Comité contre la torture à demander au Bénin :

- Quelles mesures ont été prises pour garantir l'accès aux lieux privatifs de liberté par les ONG?
- Quelles mesures ont été mises en œuvre pour garantir le monitoring de tous les lieux privatifs de liberté malgré les restrictions liées au Covid-19?
- Pourriez-vous dire quelles avancées ont été faites pour la mise en place d'un mécanisme national de prévention de la torture et quels sont les blocages rencontrés?

IV. Article 1 et 6 - Autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

A. Traitement des enfants

33. L'État partie devrait :

- a) Assurer la mise en oeuvre effective du Code pénal et du Code de l'enfant, mener des enquêtes impartiales et approfondies sur les actes de torture et mauvais traitements envers les enfants, et faire en sorte que les responsables, ainsi que les agents de l'État qui cautionneraient ou toléreraient de tels actes, soient poursuivis et, s'ils sont reconnus coupables, sanctionnés par des peines appropriées;
- b) Établir, au sein des écoles et des postes de police et de gendarmerie, des mécanismes de signalement de toute forme de violence envers les enfants qui permettent d'assurer la tenue d'enquêtes et de poursuites;
- c) Prendre les dispositions nécessaires pour l'application effective du Code de l'enfant, y compris la réhabilitation des victimes de torture, de mauvais traitements, de négligences et d'autres formes d'abus ;
- d) S'assurer de la stricte séparation entre mineurs et adultes placés en détention et de l'application de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) ;
- e) Améliorer les conditions de détention des mineurs concernant la salubrité des lieux, la qualité, la quantité et la régularité des rations alimentaires, et l'existence d'activités de formation destinées à leur future réinsertion ;

- f) Mener des campagnes de sensibilisation sur les droits de l'enfant, les infanticides et les pratiques préjudiciables, notamment les mutilations génitales et accusations de sorcellerie, y compris dans les endroits les plus reculés, où de telles pratiques perdurent;
- g) Mettre en place des programmes de lutte contre la traite et le travail forcé des enfants.

1. Infanticides des enfants dits sorciers

Au titre de ses obligations constitutionnelles et conventionnelles, le gouvernement béninois a notamment adopté la loi n°2015-08 portant Code de l'enfant en République du Bénin le 08 décembre 2015, dont l'article 339 incrimine l'infanticide, et particulièrement lorsqu'il est commis dans le cadre de rituels ou de cérémonies dangereuses au titre de son article 340.

Bien que les dispositions normatives soient nombreuses au Bénin, un important travail de sensibilisation de la population est nécessaire pour lutter contre les privations arbitraires de la vie que constituent les infanticides d'enfants « dits sorciers ».

En effet, pour certaines communautés, parmi lesquelles les bariba par exemple, des conditions particulières d'accouchement peuvent indiquer la naissance d'un enfant dit sorcier. Ainsi, les enfants nés par le siège ou les pieds, ceux dont la première dent sort de la mâchoire supérieure, ceux nés prématurément, ou encore ceux dont la mère décède après leur avoir donné naissance devraient être tués puisque, selon les croyances communautaires, ces signes indiquent que ces enfants porteraient malheur à l'ensemble de la communauté. Phénomène peu fréquent et ayant lieu loin des regards, les statistiques sur le sujet sont difficiles à obtenir.

Si les informations concernant le nombre de d'infanticides rituels sont difficiles à obtenir en raison du caractère intra-familial de ce phénomène, il est aussi difficile de poursuivre pénalement leurs auteurs. L'éradication de ce phénomène requiert une sensibilisation régulière de la population, ainsi qu'une protection effective des enfants accusés de sorcellerie, laquelle est trop souvent assurée par les organisations de la société civile.

En 2019, les membres des comités de veille et de sensibilisation de l'ONG Franciscains-Bénin ont identifié dix-huit (18) cas d'enfants « dits sorciers » au Bénin, dont quatre (4) ont été sauvés à Yimporima, dans la commune de Natitingou, par leur délégué. La plupart de ces enfants ont été confiés à des orphelinats. De février à août 2021, il convient de souligner qu'aucun cas d'infanticides d'enfants « dits sorciers » n'a été relevé.

Aussi, en août 2021, le Directeur des études, de la recherche et de la statistique à l'Observatoire de la Famille, de la Femme et de l'Enfant a présenté un rapport d'enquête sur la situation des enfants accusés de sorcellerie¹³. Réalisé par un groupe d'experts, le rapport concerne neuf communes, dont Zagnanado et Abomey, et vise à réunir les informations descriptives et analytiques sur l'ampleur de ce phénomène, ses formes et manifestations, en vue de définir des stratégies de lutte contre ces infanticides. Il s'agissait d'identifier les déterminants et analyser les causes, les manifestations et les conséquences des accusations de sorcellerie contre les enfants ; de déterminer la proportion d'enfants accueillis et pris en charge par les structures de protection des communes ainsi que les profils socio-démographiques et économiques de leurs familles.

Selon ce rapport, il existe aujourd'hui 25 structures d'accueil des enfants au Bénin, instaurés au niveau départemental. Aucune n'est spécifiquement dédiée à l'accueil et à la prise en charge des

¹³ Ministère des affaires sociales et de la microfinance et Unicef, Enquête sur la situation des enfants accusés de sorcellerie dans neuf communes du Bénin, août 2021.

enfants accusés de sorcellerie. Ces enfants « dits sorciers » constituent pourtant 4,7% des enfants accueillis.

La FIACAT et l'ACAT Bénin invitent le Comité contre la torture à demander au Bénin :

Quelles mesures ont été prises pour sensibiliser la population à l'encontre des infanticides rituels des enfants dits sorciers, veiller à la poursuite des auteurs de ces actes et à la prise en charge adéquate des victimes rescapées?

2. Châtiments corporels

Le Code l'enfant, adopté par le Bénin, prohibe à son article 220 les châtiments corporels et toute forme de violence envers les enfants sous peine de sanction.

Or, dans son rapport sur l'état des droits de l'Homme au Bénin en 2019, la CBDH révélait s'être saisie d'un cas d'une petite-fille de neuf ans ayant reçu des coups de la part du Secrétaire de son école, à la suite desquels elle a souffert de « douleurs, inflammations et rougeurs aux fesses, écorchures et de larges ecchymoses ». Par ailleurs, la CBDH soulignait qu'au 10 septembre 2019, mille deux cent vingt (1220) enfants victimes de violences avaient été recensés par l'Association des femmes avocates du Bénin¹⁴.

En 2021, l'ACAT Bénin a également pris connaissance, par le biais de ses partenaires de la Fondation d'assistance aux malades, aux orphelins et aux veuves (FOM-AMOV) du cas d'un enfant qui aurait été maltraitée, du 6 au 7 juillet 2021, par sa tutrice, laquelle travaille au tribunal de Porto-Novo. L'enfant souffrait d'hématomes et d'une anémie. Il est à ce jour pris en charge par la FOM-AMOV et une audience était prévue le 22 octobre 2021.

La FIACAT et l'ACAT Bénin invitent le Comité contre la torture à demander au Bénin :

Quelles actions ont été entreprises pour garantir en pratique la prohibition des châtiments corporels et la poursuite et condamnation des auteurs de ces actes ?

B. Répression des manifestations

35. Le Comité invite l'État partie à mener sans délai des enquêtes impartiales et approfondies sur toute allégation d'usage excessif de la force, et à développer des lignes directrices claires sur le recours à la force et aux armes intégrant les principes de légitimité, de nécessité, de proportionnalité et de précaution. Il prie également l'État partie de rendre les dispositions législatives et réglementaires régissant le recours à la force conformes aux normes internationales, notamment aux Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois adoptés par les Nations Unies en 1990.

Dans le cadre du processus électoral des législatives du 28 avril 2019, la répression des manifestants a été le théâtre d'un usage disproportionné de la force par les Forces de défense et de sécurité béninoises. Les militaires et forces de sécurité étaient en effet équipés d'armes à feu, parfois d'armes lourdes, dont l'usage n'est pas proportionnel à l'objectif de maintien de l'ordre public dans le cadre de l'exercice, par les citoyennes et citoyens béninois, de leur droit de réunion. Ainsi, 4 manifestants

¹⁴ Commission Béninoise des Droits de l'Homme, <u>Rapport sur l'état des droits de l'Homme au Bénin – année 2019</u>, 3 janvier 2020, p. 42-43.

ont perdu la vie lors des manifestations de Kilbo dans la commune de Ouessè, de Cadjéhoun dans la commune de Cotonou ainsi qu'à Kandi.

L'adoption de la loi n°2019-39 portant amnistie des faits criminels, délictuels et contraventionnels commis lors des élections législatives d'avril 2019, telle qu'adoptée le 07 novembre de la même année, a eu pour conséquence de priver les personnes ayant été victimes d'un usage excessif de la force publique et leurs ayant droits de leur droit de recours, favorisant ainsi à l'impunité des agents impliqués.

L'usage excessif de la force par les forces de sécurité béninoises a perduré depuis :

- en mars 2020, jeune homme nommé Théophile Dieudonné Djahoa été abattu lors d'une manifestation contre l'arrestation de trois membres de la Fédération nationale des étudiants du Bénin, qui se tenait à l'université d'Abomey-Calavi à Calavi.
- en août 2021, invoquant un refus d'obtempérer lors d'un contrôle, un agent de police rattaché au commissariat de Sèmèrè a fait feu sur une voiture à bord de laquelle circulait trois Togolais dans la commune de Ouaké (département de la Donga). Deux personnes sont mortes sur le coup alors que la troisième a été grièvement blessée.

La FIACAT et l'ACAT Bénin invitent le Comité contre la torture à demander au Bénin :

Quelles mesures ont été prises pour garantir la poursuite et condamnation, à des peines proportionnées à la gravité de leurs actes, des auteurs d'usage excessif de la force particulièrement dans le cadre de la répression des manifestations?

C. Violences contre les femmes et les filles

37. L'État partie devrait :

- a) Assurer la mise en oeuvre effective de la loi no 2011-26 du 9 janvier 2012 et mener des enquêtes approfondies sur tous les cas de violences à l'égard des femmes, afin que les auteurs soient poursuivis et dûment punis et que les victimes obtiennent réparation;
- b) Dispenser à tous les agents des forces de l'ordre et du système judiciaire une formation obligatoire concernant les poursuites à engager en cas de violences sexuelles et de violences basées sur le genre, et mener des campagnes de sensibilisation;
- c) Garantir que toutes les victimes de violences sexuelles et de violences basées sur le genre aient accès à un abri et reçoivent les soins médicaux, l'accompagnement psychologique et l'aide juridictionnelle dont elles ont besoin ;
- d) Collecter des données statistiques sur le nombre de plaintes, de condamnations et de sanctions pénales concernant ces cas, et les transmettre au Comité lors de la soumission de son prochain rapport périodique.

1. Violences basées sur le genre

Aucun instrument national ne s'est, à ce jour, approprié la question des violences fondées sur le genre, notamment lorsqu'elles sont exercées par des agents publics.

Elles persistent cependant au Bénin, en particulier à l'égard des personnes trans, alors même que de telles violences sont constitutives de traitements inhumains, cruels ou dégradants voire de torture.

Ainsi, en avril 2020, une femme trans aurait ainsi été battue à Cotonou jusqu'à ce qu'elle perde connaissance et soit placée en détention au poste de Godomey; elle aurait ensuite été victime de violences par les agents de l'État durant cinq (5) jours.

La FIACAT et l'ACAT Bénin invitent le Comité contre la torture à demander au Bénin :

- Veuillez fournir des statistiques annuelles sur le nombre de cas de violence basée sur le genre recensés au Bénin et sur les poursuites et condamnations qui ont suivi.
- Quelles mesures ont été prises pour lutter contre les violences basées sur le genre et pour poursuivre les auteurs de ces actes ?

2. Mutilations génitales féminines

La loi n°2003-03 portant répression des mutilations génitales féminines en République du Bénin du 03 mars 2003 les prohibe en toutes circonstances en son article 2. Elle sanctionne en outre les auteurs de « toute ablation partielle ou totale des organes génitaux externes des personnes de sexe féminin et/ou toutes autres opérations concernant ces organes » (article 3), à l'exception de celles pratiquées sur prescriptions médicales.

L'article 524 du nouveau Code pénal prévoit en la matière des peines d'emprisonnement pouvant aller de six mois à trois ans et d'une amende de cent mille à deux millions de francs CFA; elle est sanctionnée d'une peine de trois ans à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende allant jusqu'à trois millions de francs CFA lorsqu'elle est pratiquée sur une mineure. Aussi, « en cas de décès de la victime, le coupable est puni des peines de réclusion criminelle à perpétuité ».

Ces dispositions sont encore trop méconnues de la population et la pratique des mutilations génitales féminines perdure de manière clandestine dans les communautés Baatonnu, Peul, Boo, Waama, Tanéka et Gurmantché.

Comme le rappelait le rapport final de l'étude menée sur la persistance des mutilations génitales féminines au Bénin par le laboratoire d'études et de recherches sur les dynamiques sociales et le développement local publié en décembre 2017, « le phénomène est suffisamment enraciné dans la tradition et peine à être éradiqué » ¹⁵.

Si dans nombre de ces communautés, le désir de contrôle de la sexualité des femmes est à l'origine de ces pratiques visant à leur ôter « les velléités de désir de relations sexuelles hors du foyer conjugal », les mutilations génitales féminines répondent aussi à des traditions culturelles et cultuelles car elle remplirait « une fonction de purification et de délivrance des excisées ». Dès lors, les femmes et filles qui ne sont pas excisées subissent souvent une marginalisation du groupe socio-culturel auquel elles appartiennent car elles ne pérennisent par les rites traditionnels et ancestraux.

Aussi, bien que les auteurs de mutilations génitales féminines soient désormais poursuivis, ces poursuites sont souvent abandonnées à la suite d'interventions d'hommes politiques, en violation de l'obligation d'enquête pesant sur les autorités publiques.

Par ailleurs, la loi n°2003-03 portant répression des mutilations génitales féminines en République du Bénin a été très inégalement appliquée sur le territoire national en raison « du niveau d'enclavement des poches d'excisions que constituent certaines zones ». Ces différences s'expliquent au regard de plusieurs

¹⁵ Laboratoire d'études et de recherches sur les dynamiques sociales et le développement local, Rapport final de l'étude sur la persistance des mutilations génitales féminines au Bénin, décembre 2017, p.25.

variables, telles que le niveau d'instruction desdites populations et l'accessibilité des territoires qu'elles occupent, notamment en milieu rural.

Il convient enfin de souligner que certaines communautés pratiquant l'excision, comme les Baatonnu et les Gurmantché, sont installées de part et d'autre des frontières du Bénin avec le Nigéria, le Niger, le Togo et le Burkina Faso. Dès lors, certaines mutilations génitales féminines échappent au contrôle juridictionnel de l'État lorsqu'elles sont pratiquées hors du territoire béninois.

La FIACAT et l'ACAT Bénin invitent le Comité contre la torture à demander au Bénin :

- > Veuillez fournir des statistiques sur les cas de mutilations génitales féminines recensés et sur les poursuites et condamnations qui s'en sont suivies.
- Quelles mesures ont été prises afin de sensibiliser la population à l'encontre des mutilations génitales féminines et pour garantir que les auteurs de ces actes soient condamnés proportionnellement à la gravité de leurs actes.

D. Vindicte populaire

Fréquent au Bénin, le phénomène de vindicte populaire renvoie à des cas où la population, peu sensibilisée au fonctionnement judiciaire existant, appréhende et exécute elle-même les individus soupçonnés de crimes ou de délits au travers de lynchages publics. Ainsi, la population se rend justice à elle-même avant même que l'affaire ne soit prise en charge par les forces de l'ordre. Si ce phénomène était très courant dans les années 1990 quand le Bénin traversait une crise de confiance entre les acteurs de la justice et les justiciables béninois, il a connu une recrudescence à partir d'avril 2004.

Le 1er juillet 2016, les autorités béninoises ont publiquement reconnu la recrudescence de ce phénomène par l'intermédiaire du ministre de la Justice, Me. Joseph Djogbenou, qui a condamné la vindicte populaire et annoncé que chaque personne se rendant coupable d'un tel acte sera poursuivie, donnant suite à la décision du Conseil des ministres du 29 juin 2016. Depuis cette déclaration, une diminution sensible des cas de vindicte populaire a été observée. La société civile a contribué à sensibiliser la population au caractère illégal du phénomène, permettant notamment la diffusion presque quotidienne d'une courte annonce rappelant l'interdiction de la vindicte populaire sur les ondes de Radio planète, une chaîne de radio privée de Cotonou.

Récemment La FIACAT et l'ACAT Bénin ont toutefois pris connaissance de plusieurs cas de vindictes populaires :

- le 30 mars 2021, un homme d'une quarantaine d'années a été brûlé vif à Badazouin à la suite du meurtre de son épouse ;
- le 21 mai 2021, un homme a été battu à mort à Dogbo car il aurait été surpris en flagrant délit de vol dans un magasin, avant que son corps ne soit brûlé par ses assaillants ;
- le 12 août 2021, un homme a été lynché à Dassa-Zoumè car il aurait volé une moto ;
- le 13 septembre 2021, un homme a été battu à mort à Arafat, à Parakou, car il aurait été surpris en flagrant délit de vol de poulets et de canards. Une enquête est actuellement en cours.

Nos organisations regrettent qu'aucun texte législatif n'ait été adopté à ce jour incriminant explicitement la participation aux vindictes populaires, malgré les obligations positives constitutionnelles et conventionnelles du Bénin en matière de droit à la vie. De même, la FIACAT

et l'ACAT Bénin considèrent qu'il est nécessaire de rétablir la confiance des justiciables en leur système judiciaire afin d'éradiquer le phénomène de vindicte populaire qui sévit au Bénin.

La FIACAT et l'ACAT Bénin invitent le Comité contre la torture à demander au Bénin :

- Veuillez fournir des statistiques sur le nombre de cas de vindicte populaire recensés ces dernières années.
- Quelles mesures ont été prises pour incriminer la participation à des cas de vindicte populaires?
- ➤ Veuillez préciser les mesures entreprises pour sensibiliser la population à l'encontre de la vindicte populaire et lui redonner confiance dans le système judiciaire.